

tional conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique s'agissant de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁵;

11. *Exprime de nouveau sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;*

12. *Demande à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;*

13. *Prie le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;*

14. *Prie également le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;*

15. *Prie en outre le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine;*

16. *Demande à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;*

17. *Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de continuer d'appuyer les programmes d'aide aux réfugiés en Afrique et de fournir aux pays d'accueil l'assistance*

matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges qui pèsent sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles;

18. *Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique;*

19. *Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;*

20. *Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;*

21. *Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.*

69^e séance plénière
16 novembre 1982

37/16. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social à examiner la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, en tenant compte de l'urgence et du caractère particulier d'une telle célébration,

Rappelant la résolution 1982/15 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la promotion de la paix est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix est encore un but et non une réalité, en dépit des efforts énergiques de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité de prévoir une période déterminée pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres consacraient

²⁵ Résolution 35/56, annexe.

leurs efforts à la promotion des idéaux de paix, en témoignage de leur volonté de servir la paix par tous les moyens possibles,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social tendant à associer l'Année internationale de la paix au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la proclamer le 24 octobre 1985,

Prenant en considération les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. *Accepte* la proposition présentée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/15 et déclare 1986 Année internationale de la paix, laquelle sera proclamée solennellement le 24 octobre 1985;

2. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à déployer tous les efforts possibles pour préparer et observer l'Année internationale de la paix et à apporter des contributions généreuses pour atteindre les objectifs de l'Année;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de programme, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec les organisations et établissements universitaires intéressés, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

37/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes²⁶,

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités menées dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la coopération qui s'est développée depuis plus de trente ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, ainsi que la participation effective de la Ligue aux travaux de l'Organisation,

Notant avec satisfaction le désir de la Ligue des Etats arabes de consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Notant également avec satisfaction l'objectif que la Ligue des Etats arabes s'est assigné de faire disparaître l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination raciale, d'éliminer la colonisation et de promouvoir le droit à l'autodétermination et la sauve-

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant sa résolution 36/24 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement social et économique et de faire progresser la coopération entre Etats arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital,

Notant également la signature d'accords de coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et un certain nombre de ses organisations spécialisées,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises et les efforts qu'il a faits en vue de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

3. *Félicite* la Ligue des Etats arabes de ses efforts et de la coopération qu'elle a apportée à l'Organisation des Nations Unies en servant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que de sa collaboration accrue avec divers éléments du système des Nations Unies dans les domaines politique, économique, culturel et humanitaire;

4. *Exprime également sa satisfaction* aux institutions spécialisées pour leurs efforts en vue de maintenir et d'accroître la coopération avec les organisations spécialisées de la Ligue des Etats arabes;

5. *Prend acte avec satisfaction* des suggestions, énoncées dans le rapport du Secrétaire général²⁷, que les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ont faites pour le renforcement et l'élargissement de la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

6. *Recommande* que ces suggestions soient examinées de près par les organismes compétents des Nations Unies et constituent la base de secteurs nouveaux et élargis de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

7. *Recommande également* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, détermine à quelles suggestions il convient mieux de donner suite sur le plan bilatéral et auxquelles il convient mieux de donner suite sur le plan multilatéral et prenne les dispositions voulues pour que ces suggestions soient examinées en conséquence;

8. *Approuve* la proposition de tenir une réunion des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées;

²⁶ A/37/536.

²⁷ *Ibid.*, sect. III.